

Quelles solutions mettre en œuvre face à des questions de déontologie ?

- 1 - Consentement libre et informé
- 2 - Données personnelles et sensibles
- 3 - Méthodologies de recherche présentant des risques éthiques
- 4 - Recherches portant sur des sujets à risques et/ou dans les pays à risques
- 5 - Recherches dans les pays en voie de développement
- 6 - Gestion des risques liés au partenariat étranger
- 7 - Gestion des conflits d'intérêt dans la conduite d'un projet de recherche
- 8 - Gestion des risques liés au financement d'un projet de recherche ou au recours aux incitations financières
- 9 - Gestion des risques liés à l'implication de chercheurs non formés aux questions éthiques

▪ 1 - Consentement libre et informé

Le consentement libre et informé est au cœur d'une recherche éthique impliquant des participants humains et/ou la collecte de données personnelles les concernant.

Il peut s'agir notamment :

- 1- D'explicitier et de faire connaître les objectifs et la méthodologie de la recherche aux participants (par exemple par la production et la diffusion d'une note d'intention/de présentation, rédigée dans la langue des participants et utilisant un vocabulaire intelligible) ;
- 2- D'explicitier les effets possibles (et, s'il y a lieu, les risques éventuels) que la participation à la recherche peut entraîner ;
- 3- D'explicitier les modalités de recueil, de conservation, de communication, d'utilisation de leurs données (à court et long terme – revisite des données comprise) ;
- 4- D'obtenir le consentement écrit des participants, autant que possible.
Ce consentement peut porter sur la participation à la recherche, sur la conservation des données, sur l'utilisation et l'exploitation des données, sur la diffusion des données, sur l'éventualité d'une revisite.

Le document de consentement informé est rédigé dans la langue du participant et utilise un vocabulaire clair et intelligible.

Dans la mesure du possible, il est important de s'assurer que le participant a compris les informations dispensées. Il ne doit pas subir de pressions ni être forcé à donner son consentement.

Pour une participation en ligne, les dispositifs permettant de recueillir le consentement des participants sont spécifiques.

Il est notamment recommandé de :

- s'assurer de l'identité des participants et de leur donner un identifiant de connexion une fois inclus dans le panel ;
- d'adapter les formulaires de consentement au format numérique : par exemple, les boutons « j'accepte » / « je n'accepte pas » peuvent tenir lieu de signature ;
- de ne divulguer les pseudonymes, avatars ou noms des personnes impliquées qu'avec leur accord dans les publications.
- Le consentement libre et informé peut être omis dans le cas d'une observation « sous couvert » (méthodologie de la déception) si cela est dûment justifié ;
- la confidentialité et la sécurité des données relatives aux participants recueillies lors des enquêtes peuvent être compromise si la collecte et le traitement des données requiert l'intervention d'un intermédiaire (le gestionnaire du site internet, l'hébergeur, etc.) et il est

nécessaire de s'assurer que ce dernier est lié par un engagement de confidentialité, ne conserve pas les données recueillies au-delà de la durée de l'enquête, ne les vend pas ou n'en a aucun usage ; dans le cas contraire, il est nécessaire de prévenir les participants de doutes relatifs à la conduite des « tierces parties ».

5- Le formulaire de consentement doit, dans la mesure du possible, faire état :

- de l'intitulé du projet de recherche ;
- de son objectif et de sa méthodologie ;
- du nom du/es chercheur/s et de l'institution de recherche impliqués ;
- du nom du/es financeur/s, si pertinent ;
- du type de participation requise (modalités des entretiens/de l'observation) ;
- des risques que pourrait faire courir la recherche au participant quand cela est pertinent ;
- de son droit au retrait de l'enquête, à l'oubli et à l'effacement ou à la portabilité de ses données ;
- des informations concernant la conservation (et l'archivage), la communication, la publication/diffusion des données et résultats, l'exploitation (dont la revisite) des données recueillies lors de l'enquête ;
- des dispositifs mis en place pour assurer la confidentialité et l'anonymisation des données, si requises ;
- des informations de contact, pour toute question et réclamation (les coordonnées du comité de déontologie de la recherche de l'IEP de Paris peuvent par exemple être communiquées).

6- Dans certains cas, le consentement informé écrit n'est pas adapté :

il peut être oral (audio ou vidéo, devant témoins, selon les coutumes locales) / ou contrevenir à l'objectif de la recherche (méthodologie de la déception : non divulgation partielle ou totale des objectifs de la recherche et/ou du statut de chercheur, observation ou participation à l'insu des participants).

7- Dans le cas de personnes vulnérables/incapables de donner leur consentement informé, des règles spécifiques s'appliquent :

- le consentement informé des représentants légaux est requis,
- l'information et le consentement informel des personnes vulnérables sont recommandés, s'ils sont envisageables.

▪ 2 - Données personnelles et sensibles

Les données à caractère personnel : elles concernent toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable.

Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou par un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale (définition CNIL)

Les données sensibles : elles portent sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. Les données à risque comprennent : les données génétiques, les données relatives aux infractions pénales, aux condamnations etc., les données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes, les données biométriques, les données comprenant le numéro NIR (définition CNIL)

La collecte, le traitement, la conservation, la diffusion et l'exploitation des données personnelles et des données sensibles obéissent à des législations et réglementations nationales (CNIL) et européennes (Règlement Général sur la Protection des Données) et à un certain nombre de principes qui doivent être suivis.

Il est préconisé que :

1- Les participants soient informés de

- qui collecte les données,
- qui pourra accéder aux données (y compris et surtout les tiers partenaires),
- à quoi serviront les données (note de présentation de la recherche, usages et exploitations envisagées),
- des possibilités de vente, partage, louage de leurs données personnelles (qui requièrent un consentement spécifique) si cela est pertinent,
- comment les données seront traitées (dispositif de collecte, de traitement, d'archivage avec durée de conservation, dispositif de confidentialité, et d'anonymisation ou mise à disposition en *open access*, modalités de communication, de publication et de diffusion des données, possibilité de revisite, etc.),
- leur potentiel partage ou transfert à l'étranger, si cela est pertinent,
- leurs droits à l'accès, à la modification/correction, à la portabilité, à la suppression et à l'effacement des données les concernant.

2- Les participants donnent leur consentement informé à la collecte, au traitement, à l'utilisation et à la conservation de leurs données, et soient libres de demander à accéder, modifier, détruire ou transférer les données les concernant. Ils peuvent s'opposer à un usage particulier (vente).

- 3- Le chercheur veille, dans la mesure du possible, à ne collecter que des données pertinentes et en lien avec sa recherche (principe de proportionnalité et de minimisation).
- 4- Le chercheur veille à obtenir l'approbation des autorités/administrations impliquées dans l'élaboration des données administratives/sécuritaires sensibles qu'il serait amené à détenir et à exploiter, voire à demander une habilitation (secret défense) – afin de ne pas être accusé de délit de compromission.
- 5- Les données personnelles (et plus encore sensibles) soient collectées, traitées, conservées et exploitées en respectant les principes de confidentialité et de droit à la vie privée des participants.
Des dispositifs simples de sécurisation des données permettent de s'en assurer : mise sous clé et dans des bureaux fermés des documents papiers / cryptage des fichiers électroniques par recours à des logiciels libres / anonymisation des données et sécurisation des répertoires.
Les données personnelles ou sensibles collectées sous format audio ou visuel susceptibles de compromettre l'anonymat des participants sont conservées et traitées avec un soin particulier relatif à la confidentialité.
La divulgation non intentionnelle et/ou violation des données donne lieu à une notification rapide auprès des participants.
- 6- Les données personnelles et sensibles soient collectées en respectant les grands principes de traitement des données (transparence, exactitude, intégrité), de telle manière que le chercheur puisse démontrer à tout moment leur respect.
- 7- En cas de revisite de données collectées, qu'un nouveau consentement informé des participants (et des chercheurs ayant réalisé la collecte originelle) soit, dans la mesure du possible, recherché.
Si ce n'est pas possible, la recherche s'assure que la revisite ne présente aucun risque de divulgation d'informations privées et sensibles et aucun risque pour le participant.
Si ce n'est pas le cas, l'anonymisation des données est recommandée.
- 8- Tout dispositif de recueil des données impliquant une géolocalisation et/ou un traçage des participants bénéficie d'une autorisation spécifique.

Dans le cas spécifique des données collectées en ligne, plusieurs cas de figure se présentent :

- les données sont existantes et publiques, auquel cas elles ne présentent aucun risque éthique particulier ;
- les données sont collectées dans l'espace public du web à l'occasion d'observations :
le chercheur doit s'interroger sur le caractère privé des informations disponibles sur le web, et notamment éviter la divulgation des noms/avatars/pseudonymes dans ses publications.

- les données sont collectées sur les forums de discussion : le chercheur est invité à obtenir l'accord des participants ; il peut également créer son propre forum en informant les participants des objectifs de la recherche et en obtenant leur consentement informé. Le chercheur s'interroge sur les effets de sa présence en ligne (*lurking*) sur la participation.
- les données sont collectées par sondage : le formulaire est construit de telle manière que la réponse à chacune des questions peut être déclinée ; les participants sont informés de leur droit d'accès, de correction, de portabilité, d'effacement de leurs données ; les données ne peuvent être partagées, louées, vendues, réutilisées qu'avec le consentement express des participants. Les participants sont informés des instruments et dispositifs de traitement de leurs données, notamment les méthodes pour assurer la sécurité et la confidentialité de leurs données et de la localisation du serveur d'hébergement.
- les données sont collectées par entretiens : les modalités de l'entretien sont clairement définies (enregistrement ou pas, enregistrement sonore, enregistrement audiovisuel, etc.). Les participants sont informés des méthodes de communication (applications) utilisées.

De manière générale, les recherches par internet présentent des spécificités en matière de sécurité des données : les données collectées, les adresses IP/mail, les informations transmises par internet sont cryptées pour des raisons de confidentialité ; l'intervention de tiers intermédiaires (site internet, applications et logiciels, serveur, hébergeur, etc.) présente des risques relatifs à la confidentialité à prendre en considération.

▪ 3 - Méthodologies de recherche présentant des risques éthiques

Certaines recherches en sciences sociales mobilisent des dispositifs et des méthodologies qui peuvent faire courir un risque (psychologique, social, légal, politique, économique) aux participants ou à la collectivité (risques sociaux et politiques – usages détournés¹ *misuse*).

Certaines recherches en sciences sociales peuvent recourir à des procédés non conformes aux pratiques scientifiques et déontologiques usuelles (implication des participants à leur insu, observation sous couvert, non explicitation des objectifs de la recherche (dissimulation ou tromperie) / dissimulation du statut de chercheur, méthodologie de la *deception*) susceptibles de nuire aux participants.

Avant de recourir à ces méthodes, il est préconisé que le chercheur :

- s'assure qu'il n'y a pas d'autres méthodes permettant de mener à bien la recherche ;
- pèse les avantages (pour l'avancement de la science) et les inconvénients (pour le participant/la collectivité) afin de s'assurer que la plus-value scientifique de la recherche est largement supérieure aux risques encourus par le participant/la collectivité ;
- informe le/s participant/s des risques et de son/leur droit au retrait et à la rétractation ;
- En cas d'usage de la méthodologie de la « déception », limite les informations concernant l'objectif de la recherche dans les notes de présentation et les formulaires de consentement ; explique dès que possible les objectifs de la recherche et explique *a posteriori* aux participants pourquoi le recours à cette « tromperie » était nécessaire pour la bonne conduite de la recherche ;
- En cas d'usage de méthodologies faisant courir un risque de stigmatisation ou de discrimination à des groupes vulnérables, s'assure du respect de la législation nationale en la matière. Il est également recommandé d'inclure des représentants de ces groupes dans un Conseil scientifique, d'informer les participants des risques encourus, et de s'assurer de la confidentialité des données et des participants.

¹ Le *misuse* fait référence à des travaux qui pourraient aboutir à du *data mining* (toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique) et profilage ; favoriser le développement de technologies de surveillance ; comprendre des risques de stigmatisation et discrimination ; dont les résultats pourraient être détournés à des fins criminelles ou terroristes.

▪ 4 - Recherches portant sur des sujets à risques et/ou dans des pays à risques

Un projet de recherche peut présenter des risques, notamment s'il porte sur des sujets sensibles (par exemple des conduites illégales et/ou dangereuses, des populations discriminées) ou s'il se déroule dans un pays à risque (en guerre, régimes dictatoriaux, etc.).

Le chercheur pèse les avantages (pour l'avancement de la science) et les inconvénients (pour le participant/la collectivité) afin de s'assurer que la plus-value scientifique de la recherche est largement supérieure aux risques encourus par le participant/la collectivité.

Le chercheur présente

- les mesures qu'il entend prendre pour garantir sa propre sécurité (assurances et procédures de rapatriement, contact avec les autorités consulaires, autorisation des autorités locales et nationales, travail en équipe avec un interprète ou un intermédiaire) ;
- les mesures qu'il entend prendre pour garantir la sécurité des participants (sécurité et confidentialité des données recueillies ; codage ou anonymisation ; si nécessaire, autorisations des autorités locales et nationales, etc.)

- Le chercheur ne prend part à aucune activité illégale et délictueuse.
Il discute avec les instances appropriées (direction de laboratoire, superviseur, voire comité de déontologie de la recherche, etc.) de l'opportunité d'un signalement de ces activités illégales aux autorités policières ou judiciaires si elles présentent un danger imminent et grave (vie/mort, sûreté publique, populations vulnérables en danger, innocence) avant de lever le « secret professionnel ».
- Le chercheur évite de sortir de son rôle, en adoptant celui de conseiller, d'avocat ou d'ami.

▪ 5 - Recherches concernant les pays en voie de développement

Un projet de recherche qui se déroule sur un terrain étranger, notamment dans un pays en voie de développement, ou qui implique des participants originaires de PVD, et/ou qui comprend des transferts de données depuis ou vers des PVD, doit obéir aux mêmes principes et aux mêmes normes éthiques qu'en Europe.

Le chercheur mesure les risques

- encourus par le chercheur / les participants (par ex. relatifs aux droits de l'homme)
- liés à l'intervention d'un tiers (*gatebroker*) pour avoir accès au terrain
- liés au recours à des incitations (financières ou autres)

Le chercheur s'adapte aux situations, aux normes culturelles et éthiques locales :

- le « consentement libre et informé » peut prendre en compte l'oralité (enregistrement audio ou vidéo) ou nécessiter la participation de témoins ou d'interprètes ;
- le chercheur peut solliciter l'autorisation ou l'aide des autorités du pays d'accueil (locales et nationales), si cela lui semble nécessaire, ou recourir à l'aide de chercheurs locaux, d'ONGs, etc. ;
- s'il utilise les services d'un intermédiaire (famille, époux.se, chef.fes de communauté villageoise, autorités, employeurs, interprète, ONG, etc.), le chercheur s'assure du consentement libre et volontaire des participants et de l'absence de pressions exercées par cet/s intermédiaire/s et informe spécifiquement le participant de son droit de retrait.
Le chercheur a une responsabilité vis-à-vis de l'intermédiaire employé, qu'il s'agisse de sa sécurité, de la relation qu'il établit (professionnelle et/ou personnelle) avec ce dernier, des avantages que ce dernier espère tirer de sa participation à la recherche, notamment en matière de propriété intellectuelle, de citation ou de signature (s'il s'agit d'un chercheur local) ;
- s'il a recours à des incitations/compensations (financières, matérielles, symboliques), le chercheur s'assure que cela n'influence pas le consentement libre et informé des participants, que ces incitations contribuent au bien-être collectif dans un esprit de « capacity building ». Le chercheur est attentif à ne pas soulever de vaines attentes ou des espoirs immodérés relatifs aux résultats attendus de l'enquête (ne pas entretenir la confusion entre une recherche et une intervention ou une aide humanitaire).

▪ 6 – Gestion des risques liés aux partenariats étrangers

Les données personnelles et sensibles collectées lors d'une recherche ne doivent pas être transférées ou partagées avec des pays étrangers (notamment hors UE : voir liste établie par la CEE des pays présentant une protection adéquate) qui ne respectent pas les droits et les libertés relatives aux données personnelles et informatiques et qui ne présentent pas des dispositifs adéquats de protection de ces données. Des autorisations spécifiques sont alors nécessaires pour transférer et/ou partager les données.

Les participants et institutions/administrations impliqués dans la collecte des données personnelles et sensibles sont informés, en amont, de toute initiative visant à partager/transférer ces données à l'étranger.

Si la recherche implique plusieurs institutions dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet collaboratif et qu'elle présente des risques éthiques, il est nécessaire de s'assurer que les institutions partenaires (notamment étrangères) respectent les réglementations en matière de protection des données, ainsi que les principes de déontologie de la recherche.

Si certains volets de la recherche principale sont délégués à ces partenaires et comportent des risques éthiques, le porteur de projet doit s'assurer que les questions éthiques seront instruites par l'institution partenaire en suivant les mêmes standards d'exigence que ceux institués par Sciences Po.

▪ 7 - Gestion des conflits d'intérêt dans la conduite d'un projet de recherche

Conflits d'intérêts : toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, ici interférer avec la conduite et les résultats d'une recherche, toute situation dans laquelle le jugement professionnel est susceptible d'être influencé de manière excessive par un intérêt personnel de quelque nature que ce soit.

Ces conflits d'intérêt peuvent porter, entre autres, sur :

- le recrutement, la rémunération etc. d'un membre de l'équipe de recherche ;
- la relation aux financeurs du projet de recherche ou d'évaluation ;
- tout intérêt personnel lié au sujet de recherche.

Le chercheur signale les possibles conflits d'intérêt impliqués par sa recherche et propose des solutions adaptées pour prévenir ou faire cesser un conflit d'intérêt.

Il est recommandé par exemple :

- de ne pas prendre part aux décisions et délibérations relatives au recrutement ou à la carrière de proches..
- de faire une auto-déclaration de non-conflit d'intérêt ou, le cas échéant, de produire une déclaration de conflits d'intérêts.
- de signaler en particulier tous les liens financiers et les liens institutionnels, professionnels et personnels, avérés, entretenus avec au moins une partie intéressée à l'objet de recherche (définie comme commanditaires, entreprises, partis politiques, syndicats, groupes d'influence, associations ou groupes interprofessionnels) ou tout arrangement avec ces mêmes parties, qui pourraient jeter le discrédit sur les auteurs de la recherche.
- de rendre publiques les potentielles situations de conflits d'intérêt sous forme d'un avertissement au lecteur (publié en début de rapports, articles, ouvrages, etc.) et, le cas échéant, d'une liste des situations de conflits d'intérêts potentiels (publiée en annexe des travaux et résultats).

- **8 – Gestion des risques liés au financement d'un projet de recherche ou au recours aux incitations financières**

Toute recherche susceptible de recevoir des financements externes, ne relevant pas d'agences publiques de financement de la recherche, à savoir dons/financements privés, doit se soumettre aux procédures d'acceptation des dons définies par Sciences Po et à l'avis du comité de déontologie de la recherche de l'IEP de Paris.

Concernant la recherche sur contrat, il est rappelé que le financeur ne peut en aucun cas imposer une équipe ou une méthodologie de recherche, influencer la conduite ou les résultats d'une recherche, interdire la publication des données et des résultats d'une recherche (sauf clauses spécifiques soumises à l'avis et approbation du comité de déontologie de la recherche de l'IEP de Paris et ne dépassant pas les six mois).

Les gains financiers liés à une recherche, tant à titre individuel que pour le financeur ou Sciences Po, sont strictement encadrés (règlement sur les copyrights et les brevets) et ne peuvent être l'unique motivation de la recherche.

Incitations financières pour les participants

Le recours à des incitations/compensations (financières, matérielles, symboliques) ne doit pas influencer le consentement libre et informé des participants. Le chercheur veille à ce que cette pratique contribue au bien-être collectif dans un esprit de « capacity building ».

Le chercheur est attentif à ne pas soulever de vaines attentes ou des espoirs immodérés relatifs aux résultats attendus de l'enquête (ne pas entretenir la confusion entre une recherche et une intervention ou une aide humanitaire).

- **Gestion des risques liés à l'implication de chercheurs non formés aux questions éthiques**

Si une recherche a des implications éthiques, il est conseillé que tous les membres de l'équipe de recherche, notamment les jeunes chercheurs et les étudiants, reçoivent une formation appropriée. Il est de la responsabilité du porteur de projet de les juger aptes à gérer les questions déontologiques, de les associer à une telle recherche et de les encadrer.

Sciences Po propose, dans le cadre de la formation de deuxième et troisième cycle (master, doctorat, postdoctorat), au moins un séminaire ou une séance de sensibilisation et de formation aux questions d'éthique de la recherche.

Sciences Po produit et diffuse de la documentation relative à la déontologie de la recherche (Charte, Code et Vade-Mecum des bonnes pratiques) et les tient à disposition de la communauté scientifique.

Le Conseil scientifique de l'IEP de Paris a institué un comité de déontologie de la recherche, habilité à donner des conseils et à rendre des avis sur toute question relative à la déontologie de la recherche. Il peut être saisi par toute direction, tout service ou tout chercheur le jugeant nécessaire.